



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2212 500

Le 8 février 2023

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 28 décembre 2022, visant à obtenir des photos de crest ou de front flasher représentant les noms des clubs de motards des années 1950 à 2000.

Nous vous transmettons ci-joint six logos (crest) repérés en lien avec votre demande que la *Loi sur l'accès* nous permet de vous communiquer.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer l'entièreté des crests demandés puisqu'un exercice manuel de comparaison et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles cités et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Annie Pham
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Source : Direction des enquêtes criminelles
Mise à jour : 31 janvier 2023